

NE_GERICHTE CMPEA.2025.34 vom 9. Oktober 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.34

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.34 du 9 octobre 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.34 del 9 ottobre 2025

Volltext

A.a) B. _____ (père) et C. _____ (mère) sont les parents non mariés de A. _____, née en 2010.

b) Par courrier du 27 octobre 2023, le directeur adjoint du cycle 3 de l'École obligatoire de Z. _____ a signalé à l'APEA la situation de A. _____, âgée alors de 13 ans (désormais de 15 ans). Le directeur adjoint signalait que A. _____ arrivait régulièrement en retard et était continuellement fatiguée aux cours, qu'elle avait fugué du domicile familial à deux reprises et était en conflit latent avec son père chez qui elle vivait, que le cadre de vie actuel ne semblait ni serein ni sécuritaire pour elle, tant niveau émotionnel que physiologique, que la jeune fille pouvait avoir un comportement violent, tant verbalement que physiquement, avec ses camarades lorsque quelque chose lui déplaisait, qu'elle n'avait plus de repères et que, le 23 octobre 2023, elle était arrivée en cours « dans un état second ».

c) Quelques jours plus tard, dans la nuit du dimanche 29 octobre au lundi 30 octobre 2023, la police neuchâteloise a dû intervenir au domicile de B. _____, père de A. _____, « suite à un conflit familial ». La jeune fille a été emmenée au service de pédiatrie de l'hôpital, où elle a pu passer la nuit dans l'attente d'être vue par un pédopsychiatre le lendemain. Elle avait répété à plusieurs reprises qu'elle souhaitait aller vivre en foyer, si bien que la communication de police a été transmise à l'APEA pour information.

d) Dans un courrier daté du 11 septembre 2023 (probablement par erreur puisqu'il relate une hospitalisation depuis le 30.10.2023, soit postérieure), le Département de pédiatrie a également signalé à l'APEA la situation de A. _____, par rapport à sa situation sociale, avec un lieu de vie partagé entre la France et la Suisse, des conditions de vie qui paraissaient problématiques, ainsi qu'une déscolarisation, tous éléments qui faisaient « très clairement » poser la question d'un placement en urgence. Selon une lettre de sortie de l'hôpital du 8 novembre 2023, A. _____ y avait séjourné du 30 octobre au 2 novembre 2023 pour une idéation suicidaire dans le cadre d'un probable épisode dépressif moyen, de troubles de stress aigus, anxieux et du sommeil, d'une suspicion de TDAH à investiguer et d'une situation sociale complexe.

e) Nanti d'une requête de la présidente de l'APEA du 30 octobre 2023, l'Office de protection de l'enfant (ci-après OPE) a rendu un rapport urgent du 2 novembre 2023, préconisant le placement de A. _____ au Groupe d'accueil d'urgence de la structure [1] dès le même jour. Dans ce rapport urgent, il était souligné que A. _____ avait fugué à cinq reprises durant le mois précédent et qu'elle avait déclaré, à l'intervenante en protection de l'enfant qui l'avait rencontrée, souhaiter être placée même si elle devait momentanément ne plus pouvoir se rendre dans sa classe de 10ème Terminale au collège

[*]. Le père autant que la mère de A. _____ étaient favorables au placement de leur fille.

f) Par décision de mesures superprovisionnelles du 2 novembre 2023, la présidente de l'■■APEA a retiré à C. _____ et B. _____ le droit de déterminer la résidence de leur fille A. _____ et ordonné le placement de celle-ci auprès du Groupe d'■■accueil d'■■urgence de la structure [1], dès le 2 novembre 2023.

g) Le placement de A. _____ auprès de la structure [1] a été émaillé de nombreux incidents et spécialement de fugues, ayant nécessité de multiples interventions de la police. Dans ce contexte, un rapport urgent de l'■■OPE a préconisé, le 7 novembre 2023, le placement de la jeune fille au Centre d'■■accueil d'■■urgence la structure [2], dès le 13 novembre 2023. Une décision de mesures superprovisionnelles du 13 novembre 2023 a ordonné ce placement en urgence.

B.a) Le 15 février 2024, l'■■OPE a délivré son rapport d'■■enquête sociale. Les intervenants ont constaté que A. _____ était peu accessible aux divers professionnels qui l'■■entouraient, était très influençable, notamment par les réseaux sociaux, et avait une fascination pour les lames, au point de porter des couteaux sur elle. L'■■adolescente avait besoin d'■■être «contenue et stabilisée dans un cadre fermé». Même si son père et elle faisaient des efforts pour améliorer le climat familial, la crise de fin 2023 démontrait que cet équilibre était fragile. Un placement partiel auprès de la structure [3] semblait être l'■■option la plus adéquate. Il était également proposé d'■■instituer un mandat de curatelle au sens de l'■■article 308 al. 1 et 2 CC au profit de A. _____ et de confier ce mandat à D. _____, intervenante en protection de l'■■enfant à l'■■OPE.

b) Par décision rendue par voie de circulation le 26 mars 2024, l'■■APEA a institué une curatelle d'■■appui éducatif (art. 308 al. 1 CC) et pour la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) au profit de A. _____, désigné D. _____, intervenante en protection de l'■■enfant auprès de l'■■OPE, en qualité de curatrice de la prénommée et ordonné le placement de la jeune fille auprès de la structure [3], dès le 5 mars 2024.

c) Des difficultés ont rapidement surgi dans le cadre de ce placement, puisque par « rapport informatif » du 24 avril 2024, la curatrice de A. _____ a indiqué que celle-ci avait continué à fuguer, notamment dans les cantons de Vaud et Genève, nécessitant des interventions de police, avec des épisodes d'■■alcoolisation, ce qui avait nécessité la mise en place d'■■un accueil auprès de tiers, la structure [3] n'■■ayant alors pas de place à temps complet. Il était également indiqué que, lorsqu'■■elle était présente dans la structure [3], A. _____ perturbait le groupe, ne se rendait que très rarement à l'■■école et que lorsqu'■■elle y allait, son comportement était inadéquat. Il était prévu de demander, le cas échéant, à l'■■APEA « d'■■ordonner dans les meilleurs délais des recadrages auprès de la structure [4] pour contenir les débordements de A. _____ ». Dans un premier temps toutefois, il était suggéré que l'■■APEA entende A. _____.

d) La présidente de l'■■APEA a entendu A. _____, le 5 juin 2024, et a tenu une audience, le 6 juin 2024, en présence du père de A. _____, B. _____, et de sa curatrice, D. _____. L'■■adolescente a indiqué ne plus fuguer et vouloir rentrer à la maison (chez son père), tout en indiquant qu'■■actuellement, elle n'■■allait pas à l'■■école. La curatrice a, pour sa part, exprimé son inquiétude sur la situation de A. _____, signalant qu'■■elle était en fugue depuis la veille (soit depuis le soir de son audition par la juge de l'■■APEA). L'■■adolescente avait en outre été hospitalisée suite à un tentamenet elle se mettait beaucoup en danger. Elle avait en particulier subi une agression sexuelle au mois de mars 2024. La

curatrice estimait qu'un milieu fermé serait favorable à A. _____, évoquant la structure [4].

e) Suite à une lettre alarmante de B. _____ à la présidente de l'APEA, signalant des fugues à répétition, parfois hors canton, et un « comportement de mise en danger de A. _____ [qui] dev[enai]t ingérable et angoissant », la curatrice a rendu un rapport urgent, le 3 juillet 2024, à l'attention de l'APEA, préconisant une hospitalisation non volontaire et une expertise psychiatrique de A. _____ durant l'hospitalisation. Ce rapport urgent évoquait près de 20 fugues de A. _____ depuis son placement à la structure [3], une agression sexuelle, une hospitalisation de quelques jours suite à un ententamenet une conduite sans permis, après que l'adolescente avait soustrait la voiture de sa mère, roulant 15 à 20 km avant de tomber en panne d'essence et touchant deux autres véhicules. Les suggestions émises le 3 juillet 2024 ont été réitérées dans un autre rapport de l'OPE, du 28 août 2024, à l'attention de l'APEA, après un été marqué par de nombreuses fugues, des mises en danger et un épuisement des parents qui ne souhaitaient plus accueillir A. _____ durant les fins de semaine. Un rapport de police du 12 septembre 2024 évoque une centaine de fugues depuis octobre 2023.

f) Le 12 novembre 2024, le juge du Tribunal pénal des mineurs des Montagnes et du Val-de-Ruz (ci-après : le juge des mineurs), saisi dans le cadre de soupçons selon lesquels A. _____ aurait commis plusieurs infractions pénales, d'ailleurs admises dans leur majorité, a ordonné le placement aux fins d'observations de la jeune fille au sein de la structure [4], en principe pour une durée de quatre mois.

g) Par rapport urgent du 22 janvier 2025, l'OPE a sollicité de l'APEA qu'elle ordonne une expertise psychiatrique de A. _____ durant le temps de son placement à la structure [4].

h) Par ordonnance du 11 février 2025, la présidente de l'APEA a ordonné l'expertise de A. _____, désigné le Dr E. _____, pédopsychiatre, en qualité d'expert et chargé ce dernier de répondre à plusieurs questions.

C.a) Le 11 mars 2025, le Dr E. _____ a rendu son expertise, au terme de laquelle il a considéré que « beaucoup d'arguments parl[ai]ent en faveur d'un trouble réactionnel de l'attachement tel que défini dans la CIM-10, c'est-à-dire résultant d'une négligence chronique ». L'état psychique de A. _____ semblait actuellement relativement stable, dans le contexte du cadre éducatif du foyer fermé. Elle avait des comportements instables, avec épisodes de mise en danger et de fugues. La consommation de substances devait être vivement suspectée en dehors d'un cadre éducatif strict. Un trouble du stress post-traumatique a été discuté. En l'absence d'un événement marquant avant le retour en Suisse (auprès de son père, après avoir vécu auprès de sa mère en France) qui pourrait expliquer un tel trouble, l'expert pensait à un trouble réactionnel de l'attachement lié aux ruptures relationnelles fréquentes et importantes pendant son séjour en France avec sa mère, ce qui constituait le diagnostic principal. Un retour n'était pas envisageable, que ce soit chez le père ou chez la mère. Une mise en danger de l'adolescente était connue et on devait supposer des conditions de vie dans le passé très défavorables, sans exclure des traumatismes. L'expert indiquait qu'« [u]ne meilleure identification de ses problèmes psychiques [éta]it vivement recommandée pour sa protection et pour permettre une reprise évolutive dans le sens d'une accalmie de la situation afin de lui permettre par exemple de reprendre aussi sa formation scolaire et professionnelle ». Au vu de son jeune âge et de la

mise en danger, une structure thérapeutique était indiquée, à la fois pour poser un diagnostic et pour cadre et initier une prise en charge qui devrait probablement être poursuivie après sa sortie de la structure. En l'absence de condamnation pénale, une structure de détention ne pouvait pas être envisagée. Les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance ne couvraient que les moments de crise et ne permettaient pas un séjour plus long dans une structure fermée en cas d'accalmie de la situation. Ainsi, une structure thérapeutique comme la structure [5] (i.e. Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs) était recommandée. Le pronostic était « particulièrement réservé au cas où une prise en charge comme à la structure [5] ne pourrait pas être réalisée ». Une mise en danger massive ne pouvait alors être exclue et était même probable selon l'avis de l'expert, de même que des fugues ultérieures.

b) Le 13 mars 2025, la structure [4] ■ Unité semi-fermée d'observation et d'intervention a rendu un rapport final d'évaluation de A._____. Le bilan a mis en avant les inquiétudes concernant la situation de la jeune fille, sachant que la seule piste proposée à la sortie de la structure [4] était un placement à la structure [3], en dépit de l'échec de la journée d'immersion dans cette institution, en raison d'une nouvelle fugue. Le profil de A._____ mettait en avant un nombre considérable de fragilités, qui engendraient des inquiétudes et devaient être prises en compte. Un suivi pédopsychiatrique et psychothérapeutique régulier et intensif s'avérait essentiel. Une évolution, marquée par des fluctuations et des mises en danger, notamment à travers ses fugues, démontrait que malgré un cadre strict (semi-fermeture), la structure [4] ne fonctionnait pas suffisamment bien. Une prise en charge contenante, au sein d'un établissement fermé et thérapeutique tel que la structure [5]) semblait aujourd'hui la plus adaptée à ses besoins.

c) Le 27 mars 2025, le directeur de la structure [3] a indiqué à la présidente de l'APEA qu'il s'opposait au maintien du placement de A._____ dans son établissement, sachant qu'il ne pouvait plus garantir la sécurité de la jeune fille. Un encadrement fermé et hautement thérapeutique, telle que la structure [5] le proposait, était préconisé. Il y avait urgence et nécessité de placer la jeune fille en milieu sécurisé et sécurisant, fermé et thérapeutique.

d) Le 27 mars 2025, la présidente de l'APEA a entendu A._____. À sa sortie de la structure [4], le lundi précédent, elle était allée directement à la structure [3], qui était venu la chercher. Elle avait fugué depuis lundi soir jusqu'à la veille. Elle ne comprenait pas pourquoi le foyer était inquiet pour sa sécurité, puisqu'elle les avait appelés tous les jours pendant sa fugue. Elle avait fugué car elle voulait rencontrer ses amis suite à son séjour à la structure [4]. Elle s'engageait à ne plus fuguer. Elle voulait retourner à l'école le plus vite possible. Elle voulait trouver un stage dans le domaine de la petite enfance. Elle n'avait pas envie d'aller dans une structure fermée. Elle n'avait pas de suivi psychologique et, de toute façon, elle n'avait pas envie d'en avoir un. Elle s'entendait bien avec les éducateurs et éducatrices de la structure [3]. Selon elle, si elle comprenait que les personnes qui l'entouraient s'inquiétaient de sa santé et de sa sécurité, ce n'était pas en l'enfermant que cela irait mieux.

e) Invitée par courrier de la présidente de l'APEA du 27 mars 2025 à déposer un rapport avec des propositions concernant le placement de A._____, la curatrice a indiqué, dans un rapport d'observation du 8 mai 2025, que comme le préconisait tant l'expert E._____ que la structure [4], il était nécessaire dans un premier temps que A._____ intègre la structure [5] ■, avant d'envisager de nouveaux placements en milieu ouvert. La

jeune fille était sur la liste d'attente auprès de cette structure, complète toutefois jusqu'en janvier 2026.

f) Samedi 21 juin 2025, A._____ a fait une nouvelle fugue et, alors que les policiers lui indiquaient qu'ils allaient la ramener chez son père ou à la structure [3], elle avait fait une « crise d'angoisse ». À mesure qu'elle avait de la peine à respirer, elle a été acheminée aux urgences pédiatriques, où il a été décidé qu'elle allait y passer la nuit, suite à des menaces de suicide. Selon le rapport établi par le département de pédiatrie, A._____ était alors en fugue de son foyer depuis le 15 juin 2025 et avait été retrouvée chez son petit ami, chez qui elle résidait depuis sa fugue. Une évaluation pédopsychiatrique était prévue durant l'hospitalisation, mais A._____ avait fugué de l'établissement hospitalier, avant que l'évaluation puisse être conduite.

g) Selon un nouveau rapport de la curatrice du 9 juillet 2025, une place s'était libérée pour A._____ au sein de la structure [5], dès le lundi 18 août 2025, et il était préconisé qu'un placement de la jeune fille dans cette institution soit ordonné. Le 6 août 2025, l'OPE a réitéré la même proposition et signalé que A._____ était opposée à cette mesure, alors que ses parents y étaient favorables.

D. Par décision rendue le 13 août 2025 par voie de circulation, l'APEA a ordonné, avec effet au 18 août 2025, le placement de A._____ auprès la structure [5] et, en conséquence, levé le placement de la même à la structure [3], de même que retiré aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de leur fille pendant la durée du placement, dit que les relations personnelles, leur mise en place et les modalités entre la jeune fille et les parents seraient à définir par la curatrice dans le cadre imposé par les besoins de l'institution et chargé la curatrice de présenter un rapport au plus tard au 31 octobre 2025, avec des propositions afin de pouvoir instaurer les relations personnelles. L'APEA a retiré tout effet suspensif à un éventuel recours qui pourrait être déposé contre cette décision. En substance, se fondant autant sur les recommandations de l'expert E._____ que sur les constats des intervenants de la structure [4], l'APEA a considéré qu'il se justifiait, pour le bien-être et la stabilité de A._____, d'ordonner le placement dans un cadre contenant, susceptible de fournir des prestations médicales et psychosociales incluant des volets thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, comme le ferait la structure [5]. Cette prise en charge contenante était actuellement la plus adaptée aux besoins de A._____, notamment pour réévaluer son état psychique, poser un diagnostic et mettre en place les soins, y compris médicamenteux, qui pourraient s'avérer nécessaires. L'institution fonctionnait en mode fermé, de nature à limiter les risques de fugue et les mises en danger qui y étaient associées. Si A._____ était opposée à la mesure, force était de constater que, malgré les promesses faites à la présidente de l'APEA lors de sa dernière audition, elle avait continué à se mettre en danger et à fuguer, de sorte que la mesure paraissait proportionnée et nécessaire au vu de sa situation.

E. Par courrier daté du 23 août 2025, posté le 25 août 2025, A._____ a déposé un « recours pour [s]on placement à la structure [5] ». Elle indique ne pas comprendre les objectifs attendus et n'être pas heureuse de ce placement. Elle n'est pas non plus heureuse au foyer. Elle accepte « de faire un pas en avant » et propose quatre solutions différentes dans lesquelles elle s'engage. Premièrement, ce serait de vivre chez son copain et de s'engager à trouver un apprentissage avec l'aide de ce dernier ; deuxièmement, elle serait la journée en foyer mais elle pourrait aller chez son copain tous les soirs et dormir chez lui ; troisièmement, elle serait au foyer la semaine mais passerait les week-ends chez son

copain ; quatrième, à mesure que son copain est majeur, elle pourrait être placée au foyer à Y._____. Elle indiquait qu'elle espérait que la présidente de l'APEA « fer[ait] un pas en avant aussi » et accepterait une de ces propositions.

F.a) La présidente de l'APEA a indiqué, le 9 septembre 2025, ne pas avoir d'observation à formuler.

b) Les parents de A._____ ne se sont pas prononcés.

C O N S I D É R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Une jeune fille, même mineure mais capable de discernement, peut en effet déposer un tel recours (art. 314b al. 2 CC).

2. La CMPEA établit les faits d'office et peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128, p. 504, ainsi que par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC aux causes concernant les mineurs).

3.a) Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (arrêts du TF du 27.02.2024 [5A_911/2023] cons. 4.1.1 et du 20.10.2021 [5A_775/2021] cons. 3.3). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt du TF [5A_775/2021] précité cons. 3.3). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; arrêt du TF du 08.07.2022 [5A_778/2021] cons. 4.2.2 et les réf. cit.).

b) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire, et n'intervenant que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait

du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (Meier, in CR CC I, 2010, n. 14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêt du TF du 10.09.2021 [5A_131/2021] cons. 4.2.1 et les réf. cit.). Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures «ambulatoires» aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger (Meier, op. cit., n. 14 ad art. 310).

c) En l'espèce, la situation de la recourante est très préoccupante. Il s'agit d'une jeune fille âgée aujourd'hui de 15 ans, mais dont les difficultés n'ont fait que s'aggraver depuis 2022. Si l'attention des autorités de protection a été attirée sur la situation de A. _____ grâce au signalement des autorités scolaires, il s'est rapidement avéré que les difficultés dépassaient largement ce cadre et incluaient un conflit avec son père, chez qui elle vivait, sa mère étant partie s'installer en France, avec de nombreuses fugues durant lesquelles la jeune fille se mettait en danger, ainsi qu'un comportement violent, tant verbalement que physiquement. La première mesure mise en place a été le placement de A. _____ auprès du groupe d'accueil de la structure [1], qui s'est rapidement avéré être un cadre insuffisant. Le placement a ensuite été ordonné à la structure [3], les nombreuses fugues et comportements de mise en danger ne cessant cependant pas. Après notamment un tentamen de A. _____ et de nouvelles fugues, il a été préconisé d'établir un bilan psychiatrique, par un expert désigné par l'APEA. Dans son rapport, le Dr E. _____, mandaté à cet effet, a souligné qu'une structure thérapeutique fermée était recommandée, à la fois pour poser un diagnostic, assurer un cadre et initier une prise en charge après une meilleure identification des troubles psychiques. Le pronostic était particulièrement réservé dans le cas où une prise en charge comme à la structure [5] ne pouvait être réalisée (prise en charge thérapeutique fermée), avec un risque de mise en danger massive et même probable, ainsi que des fugues ultérieures. Le bilan réalisé après une observation de seize semaines au sein de la structure [4] où A. _____ se trouvait placée sur ordre du président du Tribunal pénal des mineurs du 12 novembre 2024 ne dit pas autre chose, puisque selon le rapport du 13 mars 2025, malgré un cadre strict (semi-fermé), la structure [4] ne suffisait pas. Une prise en charge contenant, au sein d'un établissement fermé et thérapeutique tel la structure [5], semblait la plus adaptée aux besoins de A. _____. Finalement, alors que la présidente de l'APEA a mené une instruction en vue de décider où le placement de A. _____ se poursuivrait, cette dernière a dû être hospitalisée au département pédiatrique, suite à une crise clastique survenue alors qu'elle était ramenée chez son père par des policiers, après une nouvelle fugue de plusieurs jours, durant laquelle elle avait été retrouvée chez son petit ami, où elle résidait depuis sa fugue. Elle avait proféré des menaces suicidaires durant cette crise. Une évaluation psychiatrique avait été prévue durant cette hospitalisation, mais A. _____ a fugué avant que celle-ci ne puisse être conduite.

Devant ce tableau, l'APEA ne pouvait que prendre la décision qu'elle a prise. Il s'avère qu'un cadre contenant, et non plus seulement un cadre semi-fermé, est indispensable pour affiner le diagnostic et mettre en place un suivi de traitement et de réintégration de A. _____, largement déscolarisée et en grande difficulté sur le plan intellectuel. Cette mesure est la plus susceptible de la préserver d'une mise en danger et, dans cette optique, elle est absolument nécessaire. Les quatre propositions que la recourante fait dans son recours sont toutes des propositions où elle échapperait au placement fermé, qui est précisément indispensable. Ces alternatives sont d'autant moins envisageables que A. _____ ne respecte ses propres engagements que si elle y est contrainte. Preuve en est tout récemment qu'elle n'a pas tenu ceux qu'elle avait pris lors de son audition du 27 mars 2025 par la présidente de l'APEA («Je m'engage à ne plus fuguer») et, plus inquiétant encore, qu'elle a choisi de quitter l'hôpital avant d'avoir pu être soumise à l'évaluation pédopsychiatrique qui était prévue. On en déduit que A. _____ ne mesure pas l'importance d'être correctement suivie au niveau psychiatrique, dans sa situation particulière de jeune fille en rupture et dont la prise en charge n'a pour l'heure pas pu être mise en place avec succès, malgré d'innombrables tentatives. C'est dire que, dans une situation comme celle-ci, le placement dans un milieu fermé, avec possibilité de diagnostic et de traitement thérapeutique, est, même s'il s'agit d'une mesure lourde, la seule solution envisageable. Les différents intervenants sont du reste d'accord à ce propos. Ainsi, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

4. Vu le sort de la cause, des frais pourraient être perçus mais il convient d'y renoncer au vu du jeune âge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 9 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.